

UNDT/2017/014, Kuai

Décisions du TANU ou du TCNU

La procédure pour mener des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'abus d'autorité par les membres du personnel de l'UNICEF est énoncée dans l'instruction administrative CF / EXD / 2012-007. Le demandeur n'a fourni aucune preuve que les procédures CF / EXD / 2012-007 n'étaient pas respectées par rapport à son cas. Les preuves incontestées devant le tribunal étaient que l'OIIA indépendant de l'UNICEF a discuté des allégations avec le demandeur, mais a conclu qu'il n'avait pas mérité un examen complet et n'était pas une allégation bien fondée de conduite interdite. Il a proposé un recours alternatif, que le demandeur a poursuivi. Le Tribunal a en outre noté que le demandeur et l'UNICEF avaient par la suite conclu un accord de règlement dans lequel le demandeur a accepté de retirer toutes ses plaintes liées à sa séparation de l'UNICEF. Le demandeur a ensuite allégué qu'il avait été contraint de signer l'accord de séparation. Il n'a fourni aucune preuve de la contrainte présumée. L'intimé, cependant, dans les annexes R3 et R4 à la réponse, a déposé une série d'échanges de courrier électronique entre le demandeur et la direction de l'UNICEF dans lequel le demandeur a décrit ses griefs, ses efforts à la résolution informelle de ces griefs conformément à CF / EXD / 2012 -007, sa renonciation aux revendications et son désir d'être liés par les termes de l'accord de séparation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste ce qu'il a décrit comme la résiliation de sa nomination à terme fixe. Dans sa demande, le demandeur a fait plusieurs allégations d'intimidation, de harcèlement, d'intimidation et d'abus d'autorité contre son superviseur et le représentant du pays de l'UNICEF.

Principe(s) Juridique(s)

L'UNDT n'est pas masqué avec compétence pour enquêter sur les plaintes de harcèlement en vertu de l'art.2 du statut de l'UNDT. Cependant, dans le but de déterminer si les décisions administratives contestées étaient mal motivées, elle est dans la compétence de l'UNDT pour examiner les allégations de harcèlement. Ceci est différent d'une enquête de novo sur une plainte de harcèlement. Ce n'est pas la tâche de l'UNDT de mener une nouvelle enquête sur une plainte pour harcèlement, mais sa tâche consiste à déterminer s'il y a eu une enquête appropriée sur les allégations.

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Après avoir constaté que les allégations d'intimidation, de harcèlement, d'intimidation et d'abus d'autorité par son superviseur et le représentant du pays de l'UNICEF ont été adéquates, le Tribunal a rejeté la demande dans son intégralité.

Applicants/Appellants

Kuai

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2015/171

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

8 Mar 2017

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Abus d'autorité

Harcèlement (non sexuel)

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 2

UNICEF Instructions administrative

- CF/IA/2007-007